



Mon Village Activités

Règlement intérieur

ation est ouverte à tous.

Le conseil d'administration validera l'admission une fois que l'adhérent aura pris connaissance du règlement intérieur.

2. Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Les cotisations ne sont pas susceptibles de remboursement.
3. La qualité de membre se perd par :
 - Démission
 - La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
 - Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

La perte de la qualité de membre de l'association n'ouvre droit à aucun remboursement de cotisation, de droit d'entrée ou de toute autre somme versée à un titre quelconque.

4. L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de cotisation, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.
L'assemblée générale est souveraine..
5. Le règlement de l'adhésion à l'association se fait le jour des inscriptions aux activités, avec encaissement de suite et reste acquis à MVA. Les règlements aux différentes activités peuvent s'effectuer en une ou deux fois.

En cas de non-paiement de l'adhésion, ceci vaut pour démission.

Les chèques remis le jour des inscriptions seront déposés en banque aux dates indiquées lors de ces dernières.

Aucun remboursement ne sera effectué pour les absences dues à des maladies courantes (angine, grippe, COVID...) ou à des empêchements mineurs.

Toutefois, pour des motifs graves, cette clause pourra être revue au cas par cas. Seul le conseil d'administration est autorisé à donner éventuellement son accord.

En aucun cas, les participants inscrits à une activité et absents lors d'une sortie ou d'un cours ne pourront être remplacés par une autre personne.

6. Les activités se déroulent sous la responsabilité et l'autorité des animateurs et encadrants. Chacun se doit d'écouter, de respecter et d'appliquer les

consignes qu'ils donnent pendant toute la durée des activités.

7. MVA n'est pas responsable des accidents éventuels qui peuvent survenir pendant une activité. Chaque adhérent doit avoir une assurance responsabilité civile couvrant les risques et dommages qu'il pourrait occasionner aux personnes et aux installations dans le cadre de l'activité pratiquée. Pour l'activité ski, cette assurance doit également couvrir les frais inhérents aux rapatriements en hélicoptère ou en traineau.
8. Pour chaque activité de MVA, les participants doivent se présenter en tenue adaptée et correcte, selon les souhaits du conseil d'administration et selon la nécessité de l'activité pratiquée.
9. Pour les mineurs, concernant l'alcool, la cigarette et les produits illicites (interdits), nous nous référons aux articles de lois en vigueur : Loi n°2003-715 du 31 juillet, journal officiel du 03 août p.13398 ; art.1er du décret du 29 mai 1992, journal officiel, 30 mai p.7263 et art. 131-13 du code pénal. Et art. L3342-1 à L3342-3 ; art. L.3353-3 et L.3353-4 du code de la santé publique, et art. 227-19 du code pénal.
10. Tout bijou ou objet de valeur (console portable, ...) est déconseillé lors des activités. MVA ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable des vols ou pertes.
11. **Pour l'activité ski, les encadrants sont responsables des enfants de 8h, heure de départ, jusqu'à récupération de l'enfant.** Ce présent règlement vient en complément des règlements en vigueur sur les pistes et en station (respect d'autrui, de la signalétique, hors-piste interdit ...etc.)
12. MVA s'autorise à photographier ou filmer ses adhérents dans le cadre de sa promotion, pour son site internet et réseaux sociaux.
13. Tout extra mineur doit être accompagné d'une personne majeure lors de la sortie. MVA se décharge de toute responsabilité en cas d'accident non responsable.
14. *Le Conseil d'administration est autorisé à exclure un membre de l'association en cas de faute grave: comportement inapproprié, agression ou détérioration de matériel, manquements à la sécurité....*
15. Le présent règlement non exhaustif pourra être complété par le Comité quand ce dernier le jugera utile et nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association.
16. Tout manquement au présent règlement se verra sanctionné par une exclusion temporaire ou définitive de l'association.